



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT PORTANT ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,
- VU Le Code Civil, notamment ses articles 1382 à 1384,
- VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU Le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 23 titre II, 32 section 3 et titre IV section 3,
- VU L'Arrêté Municipal, en date du 03 avril 2014, portant obligation d'élagage des plantations situées en bordure des voies publiques et notamment son article V,
- VU L'Arrêté Municipal, en date du 14 avril 2014, portant réglementation de la circulation et la divagation des animaux domestiques sur le territoire communal et notamment son article VI,
- VU L'Arrêté Municipal, en date du 19 juin 2014, portant réglementation des dépôts d'ordures et encombrants de toute nature sur le territoire communal et notamment son article I,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public.

ARRETE -

ARTICLE I : L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble et ceci en dehors des actions régulières de nettoyage, des services techniques de la ville, de la voie publique.

Le nettoyage comprend le balayage, le démoussage et le désherbage qui doivent être effectués exclusivement par arrachage ou binage ; **le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.**

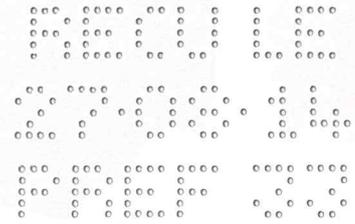
Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués.

ARTICLE II : Les caniveaux et leurs grilles, les avaloirs d'eaux pluviales, les gargouilles devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, de manière à maintenir par tous les temps un bon écoulement des eaux.

ARTICLE III : Les occupants des immeubles riverains de la voie publique doivent par temps de gel ou de neige, dans la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut de les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils devront balayer et ramasser au dégel.

Les trottoirs doivent être traités sur toute la longueur de l'immeuble :

- Sur toute la largeur du trottoir pour l'entrée de l'immeuble,
- Sur au moins un mètre (1m) de large par ailleurs.



ARTICLE IV : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : M. le Directeur Général des Services, le Service de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Gironde, aux Commissariats de Cenon et Floirac, Madame la conseillère déléguée au développement durable et environnement, à Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville, publiée sous les formes réglementaires et affichée.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le Maire de BOULIAC,

Dominique ALCALA